

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N° 2014-0014**  
**DU CONSEIL DE REGULATION**  
**DE L'AUTORITE DE REGULATION DES**  
**TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE**  
**EN DATE DU 03 SEPTEMBRE 2014**  
**PORTANT DEFINITION DES REGLES DE**  
**DETERMINATION DES MARCHES PERTINENTS**

*Handwritten signature*

1

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication/TIC ;
- Vu le Décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n° 2013-300 du 2 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n° 2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARTCI ;
- Vu le Décret n° 2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'ARTCI ;
- Vu la Décision n° 2013-0002 du 09 Septembre 2013 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire portant création, composition et fonctionnement du Comité de l'Interconnexion et de l'accès aux réseaux ;
- Vu les résultats de la consultation publique relative aux marchés pertinents et à la détermination des opérateurs et fournisseurs de services puissants dans le secteur des télécommunications réalisée par l'ARTCI ;
- Vu les recommandations du Comité de l'Interconnexion et de l'accès aux réseaux ;

Après en avoir délibéré,

### DECIDE

#### Article 1 : Définitions

Les termes ci-dessous ont la signification suivante :

**Marché** : le « lieu formel ou virtuel sur lequel sont échangés des biens et services de natures diverses ».



**Marché connexe** : un marché ayant un lien de connexité étroit avec un autre marché, soit parce qu'il s'y situe en amont ou en aval, soit parce qu'il concerne des prestations semblables, à défaut d'être complètement substituables.

**Délimitation des marchés pertinents**: La délimitation des marchés pertinents consiste à définir, en termes de produits et de services et en termes géographiques, les marchés susceptibles d'être régulés « ex ante ». La délimitation des marchés pertinents est effectuée au regard des principes issus du droit de la concurrence. Elle est fondée sur l'examen des caractéristiques du produit et sur la substituabilité du côté de l'offre et du côté de la demande, puis sur la définition géographique des marchés qui résulte notamment de l'examen du territoire principal d'activité commerciale des opérateurs.

## **Article 2 : Critères de détermination**

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC procède à l'identification des marchés pertinents du secteur des télécommunications sur la base des critères complémentaires suivants :

### **1/ La substituabilité de la demande**

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC mesure le caractère interchangeable des produits et services. Elle évalue le comportement du consommateur face à une variation de prix.

Deux produits et services appartiennent à un marché s'ils sont suffisamment interchangeables pour leurs utilisateurs, notamment du point de vue de l'usage qui est fait des produits et services, de leurs caractéristiques, de leur tarification, de leurs conditions de distribution, des coûts de migration d'un produit vers l'autre.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications tient compte du fait que les utilisateurs' considèrent ou pas certains produits et services comme des moyens alternatifs de satisfaire une même demande et entre lesquels ils peuvent arbitrer.

La prise en compte de la substituabilité de la demande est fondée sur le lien direct entre l'élasticité de la demande adressée à l'entreprise et le pouvoir de marché de celle-ci.

### **2/ La substituabilité de l'offre**

C'est un facteur complémentaire de la délimitation du marché pertinent qui s'appuie sur les indices relatifs aux possibilités d'entrées sur le marché.

La prise en compte de la substituabilité de l'offre afin d'élargir un marché défini du point de vue de la demande se justifie dans la mesure où c'est le pouvoir de marché d'une entreprise, qui aurait le monopole de la production ou de la distribution du ou des produit (s) concerné (s), que l'on cherche à apprécier. Si d'autres offreurs peuvent très rapidement, et à peu de frais, entrer sur le marché, alors le monopoleur ne pourra exercer son pouvoir de marché.

### **3 / La délimitation géographique**

L'Autorité de Régulation des Télécommunications procède à la délimitation d'un marché de produit ou services sur une zone géographique définie, soit parce que l'analyse faite du comportement de la demande n'est valable que sur cette zone géographique, soit parce qu'il s'agit de la zone géographique à l'intérieur de laquelle les demandeurs se procurent ou peuvent se procurer le produit ou service en question. Il s'agit d'une zone géographique sur

laquelle un pouvoir de monopole pourrait effectivement être exercé, sans être exposé à la concurrence d'autres offreurs situés dans d'autres zones géographiques ou à celles d'autres biens ou services.

En d'autres termes, le marché géographique en cause comprend le territoire sur lequel les entreprises concernées sont engagées dans l'offre des biens et services en cause, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines parce qu'en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable.

La réalité des flux d'échanges, de la distance effectivement parcourue par les offreurs ou par les demandeurs jusqu'au point de rencontre de l'offre et de la demande, de la disponibilité des biens en cause pour les consommateurs d'une zone géographique, ou encore les écarts de prix d'une zone à l'autre, font l'objet de constatations qui reçoivent ensuite des éléments d'explication d'ordre physique, réglementaire ou comportemental.

Toutefois, il peut y avoir certaines contraintes physiques à ce marché liées au coût du transport rapporté à la valeur des produits, et celles liées à la distance à parcourir par les consommateurs.

Certains marchés sont par ailleurs géographiquement limités par des contraintes légales ou réglementaires.

#### **4/ L'existence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée**

L'Autorité de régulation des Télécommunications/TIC (ARTCI) fait une distinction entre les barrières à l'entrée structurelles et les barrières à l'entrée, réglementaires.

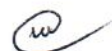
Les barrières structurelles découlent des caractéristiques de la demande et de la structure des coûts : elles résultent généralement de l'existence de coûts d'investissements importants pour entrer sur le marché, de la présence d'infrastructures essentielles ou du contrôle d'externalités positives. Elles peuvent créer une asymétrie entre les opérateurs en place et les nouveaux entrants et nuire ainsi au développement de la concurrence et à l'efficacité économique.

Les barrières réglementaires résultent de limitations légales ou réglementaires à l'exercice de l'activité d'opérateur telles l'attribution de licences, de ressources en numérotation ou de fréquences radioélectriques ou encore l'obtention des droits de passage sur le domaine privé ou des droits d'occupation du domaine public (routier ou non routier).

#### **5/ L'absence d'une évolution des marchés vers une concurrence dynamique**

Il s'agit de démontrer que, la concurrence sur le marché n'est pas satisfaisante avec une absence de perspective d'évolution.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC (ARTCI) mesure la dynamique concurrentielle des marchés notamment à travers l'évolution des parts de marchés des opérateurs présents sur les marchés, les pratiques tarifaires, la diversité des offres, la concurrence potentielle.



## 6/ L'insuffisance du droit de la concurrence à remédier seul aux défaillances du marché

L'insuffisance du droit de la concurrence à remédier à lui seul aux défaillances du marché est évaluée essentiellement, au vu de la généralisation des comportements anticoncurrentiels et de la volonté d'assurer le développement de la concurrence à long terme.

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC (ARTCI) prend les mesures nécessaires pour remédier aux défaillances constatées.

La liste des critères énumérés au présent article n'est pas exhaustive. L'Autorité de régulation peut appliquer tout autre critère qu'elle juge pertinent et adapté aux conditions économiques des produits et services considérés.

### Article 3 : Entrée en vigueur

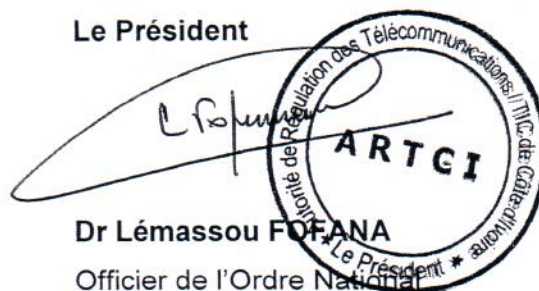
La présente décision prend effet à partir de la date de sa publication.

### Article 4 : Publication

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui, sera publiée au journal officiel de la république de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan le 03 Septembre 2014

Le Président



Dr Lémassou FOFANA  
Officier de l'Ordre National